



Règlement du Service Annexe d'Hébergement SAH

La loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 a confié la charge de l'hébergement et de la restauration aux collectivités locales. Le service annexe d'hébergement, rattaché au Lycée, dépend donc du Conseil Régional de Haute-Normandie. La convention signée entre le Lycée et le Conseil Régional fixe les modalités de fonctionnement.

Le présent Règlement Intérieur est établi en référence à cette convention mais également quelques dispositions de décrets 85.934 ; 2000.672 ; 2000.992 et Arrêté du 30/09/2011 ; approuvé au CA du 01/10/2012 et modifié au CA du 24/06/2013.

Article 1

La restauration scolaire accueille :

- les Lycéens
- par convention, les Collégiens du Collège Rachel Salmona ; les apprentis du CFA Le Hurle-Vent et les élèves de la Maternelle Nestor Bréart
- les stagiaires de la formation continue
- lors d'échanges scolaires, les correspondants étrangers
- les personnels et stagiaires du Lycée, du Collège, du CFA et de l'Ecole sont accueillis comme Commensaux.

A titre temporaire et exceptionnel peuvent être acceptés les élèves de passage ou de personnes extérieures ayant un lien avec l'activité des Etablissements.

L'hébergement permanent d'élèves d'autres établissements fait l'objet d'une convention.

Tous les repas doivent être consommés en totalité sur place dans la salle de restaurant. Aucun aliment à disposition dans le service de Restauration ne doit être sorti de la salle.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le service de restauration est ouvert du lundi au vendredi pendant l'année scolaire.

Accès possible :

- pour le déjeuner entre 11 h 30 et 13 h 30,
- pour le goûter entre 17 h et 17 h 30,
- pour le dîner entre 19 h et 19 h 30.

Article 3 : Conditions d'accès et modalités de paiement

- **Ecole Maternelle** : la Mairie du Tréport et le Lycée Professionnel le Hurle-Vent signent une convention pour l'accueil des élèves de l'Ecole Maternelle Nestor Bréard. Le lycée facture

mensuellement à la Commune le service fait (nombre de repas servis). Le pointage électronique des élèves est obligatoire.

- **Collège Rachel Salmona, LP Le Hurle-Vent, CFA** : une convention régit l'accès à la restauration des collégiens. L'inscription à la demi-pension est effectuée pour l'année scolaire. Deux forfaits sont ouverts (4 jours – 5 jours). Cependant, sur demande écrite, un élève peut changer de régime à la fin d'un trimestre.
- Les collégiens, lycéens, apprentis et commensaux débiteurs d'une créance de l'année précédente pourront ne pas être inscrits pour l'année courante au service de restauration.

Le pointage électronique est obligatoire pour le déjeuner et le dîner. En cas d'oubli, l'élève est autorisé à déjeuner sur présentation de son carnet de correspondance mais ne pourra se présenter au self que lorsque tous les élèves munis d'une carte auront été servis.

Les commensaux ne sont autorisés à déjeuner que dans la mesure où leur carte aura été préalablement approvisionnée.

Article 4 : Modalités de Paiement

- **Demi-pensionnaire** : Le coût de l'hébergement est forfaitaire, sauf pour les apprentis du CFA. Le calcul du forfait annuel est effectué sur la base du nombre de jours d'ouverture du service, 4 ou 5 jours par semaine. Le tarif est fixé par le Conseil Régional. Le paiement intervient théoriquement en trois fois : rentrée scolaire/Décembre ; Janvier/Mars ; Avril. En accord avec l'agent comptable, des délais de paiement ou sur fractionnement pourront être accordés sur demande de la famille, ainsi que le prélèvement automatique. En cas de retard de paiement, les créances sont transmises à l'huissier de justice qui en poursuit le recouvrement auprès de la personne qui a signé le dossier d'inscription. Les apprentis du CFA règlent leur repas en tarif unitaire. Ils doivent provisionner leur compte pour la réservation de 10 repas à la rentrée scolaire.
- **Commensaux – externes – correspondants étrangers** : Le tarif des repas des commensaux est fixé par le Conseil d'Administration du Lycée dans le respect des objectifs de la Région. Le paiement doit intervenir préalablement au repas. Les éventuels repas payés mais non pris en fin d'année scolaire ou lors du départ de l'établissement, sont remboursés.

Article 5 : Aides à la restauration

Divers moyens financiers sont mis en place par le Ministère de l'Education Nationale afin de réduire le coût des frais supportés par les familles :

- bourses nationales, accordées en fonction des revenus. Les dossiers sont à retirer auprès du secrétariat du Lycée ou du Collège.
- L'aide à la restauration scolaire (ARC) Aide du département destinée aux collégiens uniquement. Dossier à retirer auprès de l'intendance du collège.
- fonds sociaux lycéen et collégien, fonds social des cantines, destinés à apporter une aide aux familles connaissant des difficultés ponctuelles. Les dossiers de demande peuvent être retirés à tout moment de l'année auprès des secrétariats. Les aides sont accordées par le chef d'établissement sur avis de la commission d'attribution après étude des dossiers préparés par l'assistante sociale de l'établissement.
- remise de principe : lorsque trois enfants ou plus d'une même famille sont inscrits comme demi-pensionnaires dans un ou plusieurs établissements d'enseignement public du second degré (collège ou lycée) ils bénéficient d'une remise sur les tarifs de demi-pension (décret n° 63629 du 26 juin 1963). Il convient, pour en bénéficier, de remplir la fiche « intendance » dans le dossier d'inscription.

Ces aides doivent faciliter l'accès au service restauration en permettant de moduler le coût de l'hébergement supporté par les familles.

Le montant des aides est déduit des sommes dues par les familles.

Article 6 : Remise d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

1) Remise d'ordre accordée de plein droit :

La remise d'ordre est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration ou d'hébergement pendant la durée concernée. Elle est accordée de plein droit à la famille sur demande de la famille :

- Stage en entreprise
- Voyage ou sortie pédagogique organisé par l'établissement pendant le temps scolaire
- Fermeture du service de restauration ou d'hébergement pour cas de force majeure (grève, épidémie...)
- Exclusion définitive ou renvoi temporaire supérieur à 3 jours consécutifs
- Période de suspension de cours pour cause d'examen
- Intempéries avec annulation des transports scolaires
- Démission (changement d'établissement ou arrêt de la scolarité)
- Décès de l'élève.

2) Remise d'ordre accordée sur conditions :

La remise d'ordre est accordée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée. Elle est accordée à la famille – sous les réserves indiquées ci-après – sur sa demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans les cas suivants :

- Absence pour maladie ou accident supérieure à 15 jours consécutifs et sur production d'un certificat médical
- Absence pour raison familiale supérieure à 15 jours et sur production d'un justificatif
- Demi-pensionnaire demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte
- Journée d'appel sur présentation du justificatif
- Changement de régime (ne peut intervenir en cours de trimestre).

Les périodes de congé ne rentrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre. Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à deux semaines de cours consécutives sans interruption.

La remise d'ordre doit être présentée par demande écrite de la famille avec certificat médical dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.

- élève demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte (sur demande écrite des parents et à la condition qu'aucun repas n'ai été consommé sur la période considérée).

La décision d'accorder une remise d'ordre est prise par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des justificatifs.

Article 7 :

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique également au service de restauration. Les éventuelles sanctions pour un manquement disciplinaire sont celles qui régissent la discipline de l'établissement. Tout manquement peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive du service restauration sur simple décision du chef d'établissement.

Toute dégradation constatée sera facturée aux responsables légaux des élèves auteurs des faits sur la base de la valeur de remplacement du matériel dégradé.

Il sera demandé à l'auteur de la dégradation de nettoyer les dégâts occasionnés.

Prestation de service relative à la qualité nutritionnelle des repas servis

L'arrêté du 30 septembre 2011 encadre la composition des repas. Le déjeuner et dîner comprennent :

- un plat principal
- un produit laitier
- une entrée et/ou un dessert

L'eau est à disposition sans restriction.

Le sel et les sauces ne sont pas en libre accès.

Le pain est disponible en libre accès en quantités raisonnables.

Sur 20 repas, la fréquence des produits est fixée ainsi :

- | | |
|--|----------------------|
| - Crudités, de légumes ou de frais | 10 fois sur 20 repas |
| - Dessert = fruits frais | 8 fois sur 20 repas |
| - Légumes cuits autres que secs en garniture | 10 fois sur 20 repas |
| - Légumes secs, féculents, céréales | 10 fois sur 20 repas |
| - Produits laitiers / desserts lactés / fromages | 20 fois sur 20 repas |
| - Viande : non hachée (bœuf / veau / agneau / abats) | 5 fois sur 20 repas |
| - Poisson | 5 fois sur 20 repas |
| - Préparation à base de viande / poisson / œuf | 5 fois sur 20 repas |
| - Autres viandes : volailles | 5 fois sur 20 repas |

Pour limiter les matières grasses, sur 20 repas :

- Pas plus de 4 entrées constituées de produits gras
- Pas plus de 3 desserts constitués de produits gras
- Pas plus de 4 produits gras à frire.

Les équipes Techniques et Educatives s'appuient sur ces règles pour constituer les menus équilibrés servis au service de restauration.

10/12/2012